



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
VILLE DES SABLES D'OLONNE

**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

Services à la population

**ARRÊTÉ LSO-DSN-PL-2026-21
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA PLAGE**

Le Maire de la Commune des Sables d'Olonne,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13, 446-1, R.610-5,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-3 et L.2213-23,
Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L321-9,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code du Sport,
Vu le décret N°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,
Vu la norme AFNOR SPEC X50-001 de juin 2020,
Vu le décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage,
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du Code de l'Action sociale et des Familles,
Vu l'arrêté de la préfecture maritime atlantique N° 2021-098 du 11 juin 2021 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la Grande plage, la plage Tanchet, la plage de la Paracou, du bassin Dombret, de la plage de Sauveterre et de la plage des Granges sur la commune nouvelle des Sables d'Olonne (Vendée),
Vu l'arrêté préfectoral n°2019-734 en date du 24 décembre 2019, portant avenant n°1 à la concession des plages naturelles de la Ville des Sables d'Olonne et valant nouveau cahier des charges de ladite concession,
Vu l'arrêté préfectoral n°22/CAB/940 du 23 décembre 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons,
Vu l'arrêté N°RP/2026-0032 du Maire des Sables d'Olonne en date du 26 janvier 2026 réglementant la distribution de tracts et des prospectus,
Vu l'arrêté N°RP-2026-031 du Maire des Sables d'Olonne en date du 26 janvier 2026 portant interdiction de consommation ostentatoire de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les lieux publics,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer les activités de plage, la pratique de la baignade ainsi que les activités nautiques sur la plage et dans la limite des 300 mètres du rivage pour assurer la sécurité des usagers, la salubrité publique ainsi que pour assurer le respect de l'ordre public,

ARRÊTE

DISPOSITIONS DE SECURITE DANS LA LIMITE DES 300 METRES DU RIVAGE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article. 1 – L'arrêté LSO-DSN-PL-2025-012 portant réglementation de la plage en date du 15 avril 2024 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article. 2 – Les dates et heures de surveillance sont définies par un arrêté municipal spécifique chaque année.

Article. 3 – Des zones réglementées, balisées et réservées à la baignade sont créées au niveau des plages de la commune.

En dehors des zones réglementées et surveillées, la baignade est interdite toute l'année sur les plages situées entre l'accès secours numéro 1 au nord de la commune et l'accès secours numéro 9 au sud ainsi qu'à l'anse de chaille, en raison de la dangerosité des courants forts.

En dehors des heures de surveillance mais aussi en l'absence de drapeau, le public se baigne à ses risques et périls. En aucun cas la responsabilité de la Ville des Sables d'Olonne ne pourra être engagée.

À l'exception des matelas, des embarcations gonflables souples et des accessoires de baignade, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé et non immatriculé (notamment voiliers, catamarans, scooters de mer, embarcations motorisées, kayaks et autres engins de sport) ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine et les sports de glisse (surfs, stand-up paddle, bodyboard avec palmes, skim board, waveski, planches à voile, kitesurfs, wing, foils) sont interdites dans les zones réservées à la baignade, même en dehors des heures de surveillance.

Article. 4 – Il est interdit de placer des lignes de fond sur la plage de Tanchet, entre la Petite Jetée et le Phare Rouge, sur la plage de la Paracou et sur les zones réglementées de Sauveterre et des Granges, entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année et pendant les vacances scolaires de printemps (toutes zones) et de la Toussaint. Pendant cette même période et aux mêmes endroits, la pêche de bord de mer au lancer est interdite de 09h00 à 20h00.

Article. 5 – Il est interdit de plonger ou de sauter de la Petite et de la Grande jetée.

Article. 6 – Les zones réservées à la baignade et les chenaux de navigation seront balisées par la Ville des Sables d'Olonne, conformément aux prescriptions du service des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place. Dans les chenaux : la baignade, la plongée sous-marine, la circulation, le stationnement et le mouillage de tous engins et navires et notamment des scooters de mer, sont interdits.

Article. 7 – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage et notamment les navires assurant la surveillance des plages.

Article. 8 – La pratique des engins à sustentation hydropropulsée (ESH) n'est autorisée que de jour et en dehors de la bande des 300 mètres.

Article. 9 – Les activités à foils ne sont pas autorisées à l'intérieur des zones réglementées balisées, hors chenal mentionné à l'article 21.

Article. 10 – La signalisation des baignades sera assurée par un mât, placé au droit du poste de secours. En haut du mât sera hissé un drapeau de forme rectangulaire :

- Un drapeau rouge vif signifiant « Interdiction de se baigner » ;
- Un drapeau jaune signifiant « Baignade surveillée avec danger limité ou marqué » ;
- Un drapeau vert signifiant « Baignade surveillée sans danger apparent ».

Il peut être créé une zone mobile réservée à la baignade. Lorsque le drapeau est vert ou jaune, celle-ci est autorisée dans la zone située entre les deux mâts portant une pancarte avec indication fléchée surmontée d'un drapeau composé de deux bandes horizontales de dimensions identiques : rouge en haut et jaune en bas.

Les baigneurs sont tenus de respecter strictement la zone de baignade autorisée, délimitée par le responsable de poste. L'emplacement de cette zone de baignade, sa largeur et sa longueur sont déterminées chaque jour en fonction des dangers liés à l'état de l'océan et de la plage, au phénomène des marées ainsi qu'à celui des courants.

Dans le cas où les sauveteurs seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en difficulté, le responsable de poste pourra descendre le drapeau du mât, retirer les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les usagers de la plage par tous les moyens à sa disposition (sifflet ou corne de brume) d'une suspension provisoire de la surveillance de baignade.

Par temps d'orage et à l'appréciation du responsable de poste, le drapeau rouge pourra être hissé et la baignade interdite en raison du danger de la foudre sur les baigneurs.

Les drapeaux ne doivent porter aucun symbole ou inscription. Le mât à signaux ne pourra porter aucun emblème autre que les drapeaux indiqués ci-dessus.

En dehors de ces mâts à signaux, les enseignes employées par les divers établissements sur la plage ne pourront être que des oriflammes carrées ou banderoles, à l'exclusion de tous drapeaux ou flamme de forme triangulaire, de façon à éviter toute confusion avec la signalisation réglementaire.

Article. 11 – Durant les périodes et les horaires de surveillance visés par l'arrêté municipal spécifique annuel, les activités nautiques pratiquées à partir du rivage sont réglementées dans les conditions suivantes : les activités nautiques autorisées dans les zones réglementées, en dehors des zones de baignade, comprennent le Surf, le Bodyboard, le Waveski Surfing, le Paddleboard, le Stand Up Paddle, le Kayak et le skimboard.

Sont considérées comme pratiquant le Bodyboard, les personnes équipées de palmes et reliées à leur planche par un lien.

Le port du leash (lien) est obligatoire pour toutes formes de planches.

En zone réglementée, les activités nautiques, autorisées et placées sous la surveillance des sauveteurs, s'exercent à l'intérieur de zones dont la longueur est délimitée par le responsable de poste. Ces zones sont matérialisées par deux mâts portant un drapeau damier noir et blanc. En dehors de ces zones, la pratique des activités nautiques est interdite. Ces zones peuvent être réduites par le responsable de poste en fonction des dangers liés à l'état de l'océan.

- Lorsque seul le drapeau rouge est hissé, il indique que les activités nautiques pratiquées à partir du rivage sont interdites en raison d'un risque momentané ;
- Lorsque le drapeau rouge est hissé, et que le drapeau damier noir et blanc est implanté et maintenu en bordure du rivage sur décision du responsable de poste, les activités nautiques sont autorisées ;
- Lorsque le drapeau est jaune ou vert, les activités nautiques pratiquées à partir du rivage doivent obligatoirement s'effectuer entre les mâts portant un drapeau damier noir et blanc.

En dehors des périodes, des horaires et des zones réglementées définis au présent arrêté, les activités nautiques pratiquées à partir du rivage s'accomplissent aux risques et périls des intéressés, sans que la responsabilité de la Ville des Sables d'Olonne ne puisse être recherchée ni mise en cause, à quelque titre que ce soit.

Article. 12 – Les baigneurs sont tenus de se conformer à toutes les injonctions qui leur sont faites par les sauveteurs, les médiateurs de plage et les employés préposés à la surveillance des bains dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité.

Article. 13 – La surveillance des baignades sera exercée par les personnels qualifiés recrutés par la Ville des Sables d'Olonne ainsi que des agents de Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS).

Article. 14 – Dans le cadre de baignades organisées, les directeurs ou responsables de colonies de vacances ou de groupes d'enfants sont tenus de respecter l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 fixant les modalités d'encadrement, les conditions d'organisation et de pratique des activités de baignade.

Il conviendra pour le responsable du groupe :

- De signaler la présence du groupe au responsable de poste,
- D'indiquer le nombre d'enfants de chaque groupe ainsi que celui des animateurs,
- Se conformer aux prescriptions du responsable de poste,
- Prévenir le responsable de poste de tout incident ou accident survenant lors de la fréquentation de la plage par le groupe dont il a la charge,
- De respecter la signalisation,
- De se baigner à l'endroit indiqué par les sauveteurs et d'obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont données.

Article. 15 – Pour des raisons de sécurité des espaces de pratiques, l'enseignement des sports de glisse, des activités aquatiques et nautiques se fait obligatoirement sous la responsabilité d'un établissement ou association déclarés et autorisés par la commune.

Article. 16 – Les stagiaires et les personnes louant des planches de surfs devront être revêtus d'un lycra d'une couleur vive et propre à chaque établissement afin que les nageurs sauveteurs puissent les identifier rapidement en cas d'accident.

Article. 17 - La pratique encadrée de la Marche Aquatique Côtière, le Longe Côte ou tout autre dérivé de cette activité est soumise à une demande annuelle d'autorisation auprès de la Ville des Sables d'Olonne. Tout organisateur associatif, exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) ou établissements scolaires qui organise une activité physique ou sportive doit se conformer aux obligations générales de sécurité (Code du Sport, art. R322-4).

Les dispositions réglementaires de l'annexe II-1 de l'article A. 212 du Code du Sport précisent le niveau de qualification pour exercer contre rémunération l'encadrement du Longe Côte par un titulaire d'une carte professionnelle, c'est-à-dire :

- Toute qualification inscrite à l'annexe II-I du Code du Sport assorti du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;
- Toute qualification conférant le titre de maître-nageur sauveteur ;
- Toute qualification inscrite dans les arrêtés dits de « droits acquis » assortie du BNSSA.

Article. 18 – Le résultat des contrôles de la qualité des eaux de baignade est affiché à l'Hôtel de Ville et sur des panneaux placés visiblement aux abords de chaque poste de secours.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A CHAQUE PLAGE

• Grande Plage

Article. 19 – 2 postes de secours seront établis sur la Grande Plage :

- Poste « Central » à la hauteur de la Rue Travot ;
- Poste « Petite Cale » à la hauteur de la Rue du Puits Landais.

À l'appréciation du responsable de plage ou son représentant, les zones de surveillance principales définies, ci-après, pourront être identifiées ou modifiées par un panneau mobile.

- La zone de surveillance principale du poste « Central » est définie comme suit : de la petite jetée à l'Ouest, jusqu'au droit de la Rue Jean Yole, à l'Est ;
- La zone de surveillance principale du poste « Petite cale » est définie comme suit : Au droit de la Rue Jean Yole, au nord-ouest jusqu'au chenal réservé à la pratique du surf au sud-est.

Article. 20 – Une zone réservée à la baignade est créée. La circulation, le stationnement et le mouillage de tous engins et navires y sont interdits. Elle est délimitée comme suit :

- Au Sud par une ligne parallèle à la côte et située à 300 mètres du Remblai (bouées sphériques jaunes).
- À l'Est par la limite de la zone des activités Surf.
- À l'Ouest par la limite du chenal réservé aux engins non motorisés (bouées coniques jaunes).

Les limites de cette zone sont définies par les points suivants (coordonnées en WGS 84 Dmd) :

P3 : 46°29.63' N – 01°47.53' W

P3BIS : 46°29.54' N – 01°47.44' W

P4 : 46°29.47' N – 01°47.38' W

P5 : 46°29.43' N – 01°46.89' W

P6 : 46°29.60' N – 01°46.72' W

Article. 21 – Un chenal réservé au départ et au retour vers le rivage des navires, embarcations et engins sans moteur est créé. Dans ce chenal, la largeur est de 230 mètres au large et 160 mètres à la côte. Le stationnement et le mouillage de tout engin et navire sont interdits. Il est limité :

- À l'Ouest par une ligne de bouées cylindriques jaunes juxtaposée à la petite jetée,
- À l'Est par une ligne de bouées coniques jaunes orientée au 145° sur une distance de 205 mètres depuis le remblai puis 129° en direction du large.

Dans ce chenal, la navigation de tout navire ou engin nautique à moteur ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdites.

Les dispositions ne s'appliquent pas aux navires et engins assurant l'encadrement, la sécurité et la surveillance.

Les limites de cette zone sont définies par les points suivants (coordonnées en WGS 84 Dmd) :

P1 : 46°29.44' N – 01°47.50' W

P2 : 46°29.53' N – 01°47.59' W

P3 : 46°29.63' N – 01°47.53' W

P3BIS : 46°29.54' N – 01°47.44' W

P4 : 46°29.47' N – 01°47.38' W

Article. 22 – En présence des bouées matérialisant la zone des 300 mètres et en dehors des temps de surveillance, une zone réservée à la pratique des activités de surf, du bodyboard, du wave-ski surfing, du stand up paddle, paddleboard, kayak et du skimboard est implantée sur la grande plage comme suit :

- À l'Est par un axe partant du remblai à 175 mètres au Sud Est du poste de secours de la « petite cale » orienté au 227° et à l'Ouest par un axe situé à 75 mètres du poste de secours de la « petite cale » orienté au 210° depuis la rue Jeanne d'Arc.
Cette zone est délimitée en haut de plage par des panneaux de signalisation blancs avec inscriptions en bleu comportant un pictogramme surf et par le fond de zone par 2 bouées sphériques de couleurs rouges.

Les limites de cette zone sont définies par les points suivants (coordonnées en WGS 84 Dmd) :

P5 : 46°29.43' N – 01°46.89' W

P6 : 46°29.60' N – 01°46.72' W

P7 : 46°29.54' N – 01°46.58' W

P8 : 46°29.38' N – 01°46.81' W

Pendant les temps de surveillance, la zone de surf est définie par le responsable de poste et matérialisée par des drapeaux damier de couleur noir et blanc.

Dans la zone de surf, la baignade ainsi que la circulation, le stationnement et le mouillage de tout engin et navire y sont interdits.

Du 15 avril au 1^{er} juin, en fonction des conditions océaniques et par décision du responsable de poste, cette zone peut être étendue au-delà de la limite ouest.

En présence de la flamme rouge et sur décision du responsable de plage ou son représentant, la zone des activités surf peut être étendue au-delà de la limite ouest.

Article. 23 – Afin d’assurer une meilleure sécurité nautique dans une zone très fréquentée par les embarcations légères à voile, par arrêté du Préfet Maritime, la vitesse des navires est limitée à 5 nœuds pour les engins nautiques à moteur dans la zone délimitée par une bande de 300 mètres au Sud de la zone de baignade, limitée par l’alignement de la petite jetée, bouée Jean Marthe rejoignant une marque spéciale « cigare jaune surmonté d’une croix de saint André », et à l’Est par l’alignement de l’extrémité de la zone de Surf, et la bouée marque spéciale.

◦ **Plage de Tanchet**

Article. 24 – Un poste de secours sera établi sur la plage de Tanchet.

Article. 25 – Il est créé une zone réglementée matérialisée par des panneaux fixes avec les inscriptions « limite de plage réglementée » Cette zone est définie dans les conditions suivantes :

- Au nord (46°28.91' N – 01°45.74' W) : au droit du panneau (fond blanc et inscription bleue indiquant la fin de la zone réglementée située à 176 mètres du poste de secours).
- Au sud (46°28.72' N – 01°45.63' W) : au droit du rocher de la pointe de Tanchet défini par un panneau (fond blanc et inscription bleue indiquant la fin de la zone réglementée, placé au niveau de la grande cale d'accès à la plage située à 200 mètres du poste de secours).

Article. 26 – En fonction des conditions océaniques et par décision du responsable de poste, 2 zones d’activités nautiques peuvent être implantées.

◦ **Plage de la Paracou**

Article. 27 – Un poste de secours sera établi sur la plage de la Paracou.

Article. 28 – Il est créé une zone réglementée matérialisée par des panneaux fixes avec les inscriptions « limite de plage réglementée » Cette zone est définie dans les conditions suivantes :

- Au Nord (46°30.21' N – 01°48.94' W) : à 50 mètres du poste de secours par un panneau à fond blanc et inscription bleue.
- Au Sud (46°30.08' N – 01°48'.92' W) : à 150 mètres du poste de secours par un panneau à fond blanc et inscription bleue.

Article. 29 – Pour des raisons de sécurité, la baignade sur le site de « la pêcherie » est soumise à l’appréciation du responsable du poste de secours.

◦ **Bassin Dombret**

Article. 30 – Un poste de secours sera établi au bassin Dombret.

Pour des raisons de sécurité, l’accès au pourtour du bassin est interdit.

La baignade est interdite au-delà d’une limite matérialisée par une ligne d’eau composée de bouées jaunes selon le plan affiché sur le poste de secours.

○ **Plage de Sauveterre**

Article. 31 – Un poste de secours sera établi sur la plage de Sauveterre.

Il est créé une zone réglementée matérialisée par des panneaux fixes avec les inscriptions « limite de plage réglementée » Cette zone est définie dans les conditions suivantes :

- Au nord (46°33.29' N – 01°50.05' W) : au droit du panneau (fond blanc et inscription bleue indiquant la fin de la zone réglementée placée à 275 mètres du poste de secours de Sauveterre ;
- Au sud (46°33.11' N – 01°49.99' W) : à proximité de la roche « Pic du large » définie par un panneau (fond blanc et inscription bleue indiquant la fin de la zone réglementée, située à 70 mètres du poste de secours de Sauveterre).

○ **Plage des Granges**

Article. 32 – Un poste de secours sera établi sur la plage des Granges.

Il est créé une zone réglementée matérialisée par des panneaux fixes avec les inscriptions « limite de plage réglementée ».

Cette zone est définie dans les conditions suivantes :

- Au nord (46°35.05' N – 01°50.82' W) : au droit du panneau (fond blanc et inscription bleue indiquant la fin de la zone réglementée située à 30 mètres du poste de secours des granges)
- Au sud (46°34.91' N – 01°50.77' W) : au droit du panneau (fond blanc et inscription bleue indiquant la fin de la zone réglementée située 230 mètres du poste de secours des granges)

Article. 33 – Au regard de la dangerosité de la bande littorale et pour prévenir tout accident, la baignade est fortement recommandée sur les zones réglementées et surveillées.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAGES

Article. 34 – Une tenue de bain décente est obligatoire sur les plages réglementées.

Article. 35 – Les permissionnaires devront toujours se conformer à tous les règlements municipaux concernant la police de la plage, réserve faite des obligations imposées par les autres administrations intéressées. La mendicité est interdite sur la plage.

Article. 36 – La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'intégralité des plages réglementées de la commune.

Article. 37 – Il est formellement interdit de faire fonctionner, sur la plage et sur les abords, des appareils récepteurs de radiophonie ainsi que tous les autres appareils de reproduction sonore, haut-parleur de téléphone ou instruments de musique. La présente interdiction ne s'applique pas aux manifestations autorisées par la Ville des Sables d'Olonne.

Article. 38 – Il est interdit d'apporter et de déposer sur la plage, ou de jeter à la mer, tout contenant en verre, tessons de bouteilles, fragments de verre, porcelaine, poterie et ferrailles, des animaux morts, débris, ordures, immondices ou tous les autres objets pouvant entraver la libre circulation et la baignade, causer des dangers, des accidents, ou qui seraient de nature, par leurs émanations nocives, à compromettre la salubrité.

Article. 39 – Du 1^{er} avril au 30 septembre, l'accès à la grande plage, les Présidents, Tanchet et au Bassin Dombret est formellement interdit aux chiens et autres animaux, même tenus en laisse, sauf s'il s'agit de chiens d'accompagnement pour personne non voyante ou chiens des services de police ou des entreprises de sécurité autorisées.

Du 1^{er} avril au 30 septembre, les chiens ou autres animaux domestiques doivent être obligatoirement tenus en laisse sur la plage de l'Aubraie et dans les zones réglementées des plages de la Paracou, de Sauveterre et des Granges.

Le bain des animaux ou leur dressage dans l'eau sont interdits dans les zones réglementées.

À l'exception des chevaux missionnés par la Ville des Sables d'Olonne, la circulation des chevaux, montés ou non est réglementée sur l'ensemble du littoral comme suit :

- Du 01 janvier au 31 mars et du 16 septembre au 31 janvier la circulation est autorisée de la plage des Granges à la plage de l'Aubraie,
- Du 01 avril au 15 juin, la circulation est autorisée 3 heures avant et 3 heures après la marée basse de la plage des Granges à la plage de l'Aubraie,
- Du 16 juin au 15 septembre, la circulation est interdite de la plage des Granges à la cale sud de la plage de Sauveterre
- La circulation sur les autres plages de la commune est interdite à l'année.

La circulation des chevaux ne devra pas s'effectuer dans les zones de sable meuble.

Les plages, les abords et les lieux de stationnement devront impérativement être laissés propres après chaque passage des chevaux.

Article. 40 – Sur les plages réglementées, du 1^{er} juin au 30 septembre, et pendant les congés scolaires de « printemps toutes zones » et de la Toussaint, il est interdit de se livrer à des jeux pouvant être une cause de trouble ou de danger pour les personnes du voisinage, notamment par l'utilisation de terrain de sports, de ballons, boules ferrées ou autres objets pouvant occasionner des blessures, notamment les cerfs-volants avec des armatures et les ailes de traction, frisbee et boomerang.

Article. 41 – Toute l'année, la circulation de tous les véhicules à moteur (notamment 2 roues, voitures, véhicules utilitaires, quads, engins de déplacement personnel motorisé et autres engins) est interdite sur toute l'étendue du littoral de la commune, à l'exception des véhicules de secours, de sécurité et de nettoyage.

Toutefois, des autorisations exceptionnelles pourront être délivrées par la DML/DDTM de la Vendée. Ces autorisations exceptionnelles devront faire l'objet d'une demande écrite et motivée à adresser en Mairie.

La circulation et le stationnement des vélos, chariots et tout engin roulant sans moteur sont interdits du 1^{er} avril au 30 septembre sur les plages réglementées, excepté les moyens de transport destinés aux personnes à mobilité réduite, aux enfants et aux secours.

Article. 42 – Les pratiques du Char à Voile, du Speed Sail et du Surf Aérotracté (Kite Surf) sont interdites sur toute la Grande Plage et sur la plage de Tanchet.

Ces pratiques pourront être autorisées sur demande de dérogation au présent arrêté pour une pratique dans le cadre d'un club affilié à la Fédération Française de Char à Voile, de Vol Libre ou de Voile.

Article. 43 – La détection et les recherches de métaux sur les plages à l'aide d'engins électroniques sont interdites.

Article. 44 – Il est tenu dans chaque poste de secours, un registre à recevoir les remarques des usagers de la plage.

Article. 45 – Toute publicité et distribution de tracts, prospectus et papiers réclames sont interdites.

Article. 46 – Il est interdit de dormir sur la plage de 23h00 à 09h00.

Article. 47 – Le survol des zones par les drones est soumis à l'arrêté ministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation des espaces aériens par les aéronefs sans équipage à bord.

Article. 48 – Du 1^{er} avril au 30 septembre, la pratique des activités de planeurs ultralégers sans motorisations sont interdites sur les plages de l'accès secours numéro 1 à l'accès secours numéro 26. Toute l'année, cette pratique est interdite sur les plages comprises entre l'accès secours numéro 27 et numéro 48.

Article. 49 – Du 1^{er} avril au 30 septembre, il est interdit de fumer du tabac, narguilé, chicha, cigarette électronique et vapoteuse sur les plages de la commune.

Article 50 – La pratique du nudisme est autorisée uniquement entre la plage des Granges et de Sauveterre dans une zone matérialisée par des panneaux avec les inscriptions « zone nudisme autorisée et non exclusive » et délimitée comme suit :

- Au Nord (46°34.47 N – 01°50.56 W) : Accès secours 3 Menhir plage
- Au Sud (46°33.68' N – 01°50.24' W)
- A l'Est par le pied du cordon dunaire

Toute pratique du nudisme en dehors de cette zone est interdite et sera considérée comme délit d'exhibition sexuelle, article 222-32 du Code pénal.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOUS-CONCESSIONNAIRES

Article. 51 – Les emplacements de plage dévolus à des exploitants de restauration, débits de boisson, « bains de mer », clubs de plage sont situés entre la Petite Jetée et la Rue de la Plage sur la Grande Plage, ainsi que sur les plages des Présidents et de Tanchet.

Article. 52 – Le sous-concessionnaire ne pourra pas louer ou mettre à disposition, même gratuitement, des cabines, des tentes ou des transats pour des occupations nocturnes. Les toiles de tentes des sous-concessionnaires devront être relevées tous les soirs de 21H00 à 06H00 du matin, pour permettre la surveillance de nuit de la plage dans les meilleures conditions.

Article. 53 – Le nettoyage de la partie de la plage concédée devra être effectué par les sous-concessionnaires, qui devront déposer les déchets en tas chaque jour sur la plage, avant le passage des services municipaux.

Concernant le ramassage des ordures ménagères, chaque sous-concessionnaire devra se référer à son sous-traité.

A marée haute, chaque sous-concessionnaire devra enlever les sacs poubelles situés sur sa sous-concession ou à proximité.

Il devra évacuer par lui-même les verres dans les containers spécifiques ou de les évacuer vers la déchetterie. Il devra faire récupérer ses huiles de cuisson usagées par une agence agréée.

Les escaliers d'accès à la plage seront entretenus par les services municipaux. Les terrasses situées au droit des rotondes de la grande plage ainsi que les espaces occupés sur la plage devront être tenus en constant état de propreté par les exploitants de ces établissements.

Article. 54 – Selon l'article L 321-9 du code de l'environnement, les sous-concessionnaires doivent obligatoirement laisser libre accès du public au rivage et à la plage. Les installations fixes réversibles ou mobiles ne peuvent en aucun cas constituer une entrave à la circulation du public. Un passage d'une largeur de 3 mètres doit être aménagé tout le long de la mer, passage toutefois tributaire des marées. Au droit des escaliers et descentes compris dans les espaces exploités par les sous-concessionnaires, un espace de 5 mètres de largeur entre les rangées de tente devra être aménagé pour permettre l'accès du public et des secours.

Dans les parties sous-concédées, le stationnement du public est subordonné à l'utilisation payante des matériels des sous-concessionnaires.

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apporté par lui. Ces installations devront être retirées impérativement pour la nuit.

Article. 55 – Les enseignes installées sur toitures et parois verticales devront être apposées parallèlement à leurs supports et ne constitueront en aucun cas une saillie par rapport à celui-ci. Les enseignes perpendiculaires à la murette garde-corps de la promenade du Remblai ne devront pas dépasser le niveau supérieur du muret qui les supporte.

Article. 56 – Le sous-concessionnaire devra afficher le présent arrêté dans son accueil du public, ainsi que le tarif des prestations offertes, et rappeler à l'intérieur de chaque cabine les obligations des clients.

Article. 57 – Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal. Des contraventions seront dressées au contrevenant, et s'il y a lieu, des pénalités plus graves sont prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article. 58 – Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication sur le site internet de la collectivité. Il sera par la suite affiché à l'Hôtel de ville ainsi que sur les panneaux placés visiblement aux abords de chaque poste de secours.

Article. 59 – Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article. 60 – Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 09 avril 2026



Nicolas CHÉNÉCHAUD

Maire des Sables d'Olonne

Annexe

Les cartes sont indicatives, seule la description des zones réglementées figurant dans l'arrêté fait foi.

Plage des Granges



Plages de Sauveterre



Plage de la Paracou



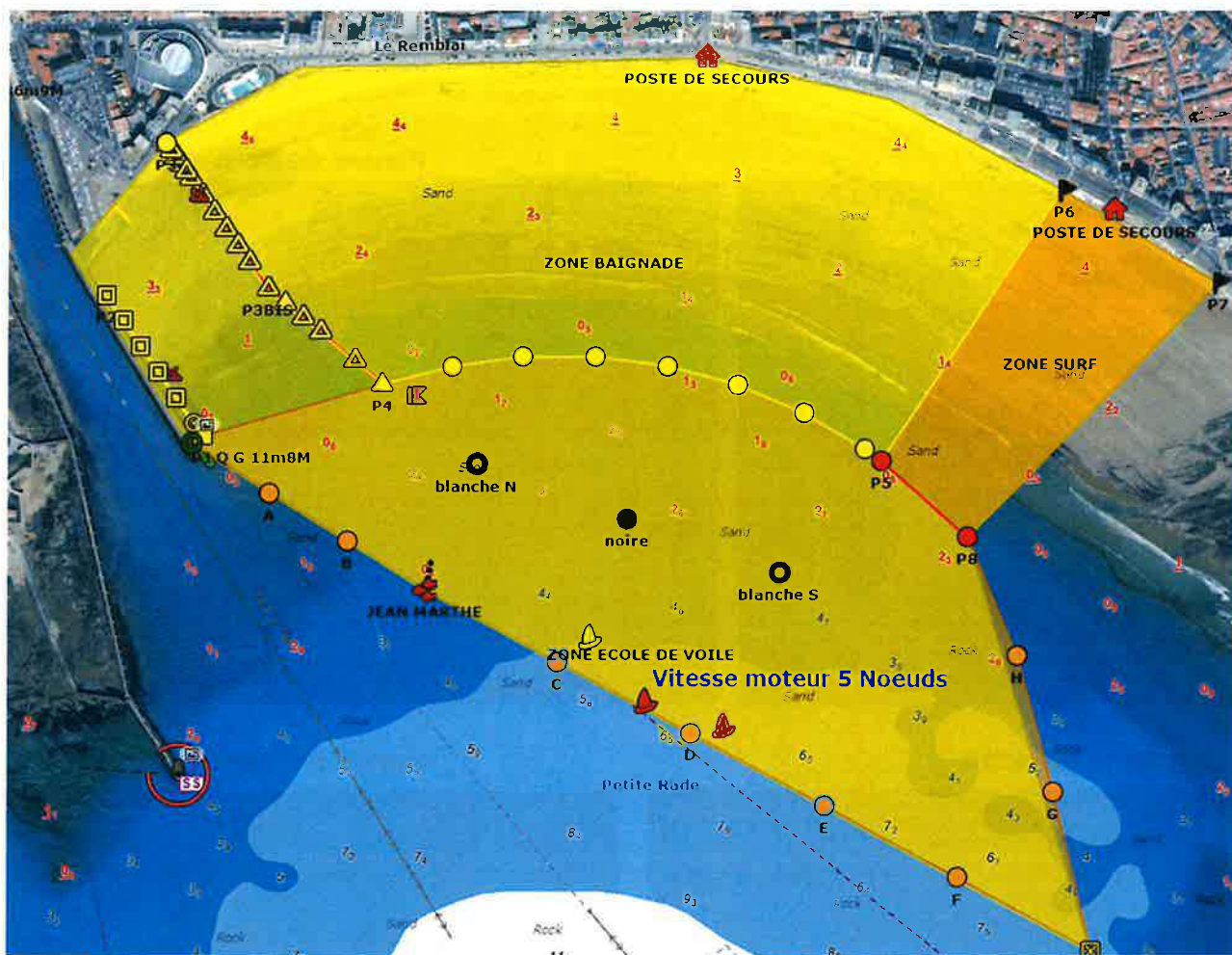
Bassin Dombret



Zone Nudisme :



Grande plage :



Plage de Tanchet :

